



STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CENTRE HISTORIQUE DE LA DIFFUSION RADIOPHONIQUE

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par la loi n° 81.909 du 9 octobre 1981 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

- Association du Centre Historique de la Diffusion Radiophonique
- Centre de culture scientifique et technique de la radiodiffusion sonore

ARTICLE 2

Cette association a pour but la promotion du patrimoine culturel scientifique et technique de la radiodiffusion sonore.

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à Allouis 18500. il pourra être transféré par la suite par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 5 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle égale à au moins trois fois la cotisation de base fixée chaque année par l'assemblée générale.,

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de base qui est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

.../...

ASSOCIATION DU CENTRE HISTORIQUE DE DIFFUSION RADIOPHONIQUE
Pavillon n°1 – Lieu-dit Les Terres Blanches – 18500 Allouis
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3) les dons manuels,
- 4) la vente de produits, ~~de services ou de prestations fournis par l'association.~~ 8 mots rayés
25/04/03

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un Conseil des membres, élus pour deux années par l'assemblée générales. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- un président,
- 2- un vice-président,
- 3- un secrétaire,
- 4- un trésorier.

Le président, le secrétaire, le trésorier seront des salariés ou retraités de la société TDF.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

.../...

ASSOCIATION DU CENTRE HISTORIQUE DE DIFFUSION RADIOPHONIQUE

Pavillon n°1 – Lieu-dit Les Terres Blanches – 18500 Allouis

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 10 –Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, accompagné des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Allouis, le 27/04/03

Le Président,



Le Secrétaire,



Le Trésorier,



ASSOCIATION DU CENTRE HISTORIQUE DE DIFFUSION RADIOPHONIQUE

Pavillon n°1 – Lieu-dit Les Terres Blanches – 18500 Allouis

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901